

ACCORD SUR LE DROIT A LA DECONNEXION AU SEIN DE LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE DES COTES D'ARMOR

Entre les soussignés :

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel des Côtes d'Armor, représentée par Monsieur Jean-Yves CARILLET, Directeur Général,

d'une part,

et les Organisations Syndicales :

- CFDT représentée par *Patricia JOURDEN*
- CGT représentée par
- FO représentée par
- SNECA / CGC représentée par *J. DUCU*
- SUDCAM représentée par

d'autre part,

Préambule

Dans le cadre de l'évolution des technologies numériques, la Caisse Régionale des Côtes d'Armor a doté un certain nombre de ses salariés d'outils nomades, principalement de type ordinateur portable, tablette, téléphone portable, donnant notamment accès à la messagerie professionnelle.

La mise à disposition de ces outils nomades correspond à une utilité réelle dans l'exercice des fonctions des salariés concernés. Elle s'inscrit par ailleurs dans le cadre du projet « Relation Client 2017 » de la Caisse Régionale, qui vise à développer une relation multi-canal et digitale de proximité au cœur des réseaux et à s'adapter ainsi aux attentes de la clientèle.

Afin d'encadrer l'usage des outils nomades en vue du respect de l'équilibre vie privée / vie professionnelle, la Direction et les organisations syndicales signataires ont souhaité réaffirmer par le présent accord l'importance du droit à la déconnexion, consacré dans le



Code du travail par la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, et établir les principes qui suivent.

Le présent accord est complété par une Charte spécifique relative à l'utilisation du smartphone, élaborée conjointement avec le CHSCT, et qui vise à garantir une utilisation responsable et encadrée du smartphone.

Dans ce contexte, les parties conviennent ce qui suit :

Article 1 – Objet

Les parties souhaitent par cet accord définir les modalités d'exercice par les salariés de leur droit général à la déconnexion en vue d'assurer le respect des temps de repos, de congé ainsi que celui de la vie personnelle et familiale.

Cet accord s'applique à tous les salariés disposant d'un matériel informatique nomade mis à disposition par l'entreprise permettant une connexion à distance.

Article 2 – Principe du droit à la déconnexion

Le matériel remis par la Caisse Régionale à certains salariés pour permettre le travail en divers lieux de l'entreprise ou en dehors des locaux de celle-ci demeure un outil professionnel qui peut être « déconnecté » par le salarié dès lors qu'il se trouve dans sa sphère privée.

La sphère privée s'entend de tous les instants où le bénéficiaire n'agit pas dans l'exercice de ses activités professionnelles ou plus généralement de toutes les situations qui le placent en dehors du lien de subordination issu de son contrat de travail (absence pour congés payés, maladie, pause déjeuner, week-end, etc.).

Article 3 – Modalités d'exercice du droit à la déconnexion

Les salariés disposent d'un droit à la déconnexion, c'est-à-dire le droit d'éteindre les outils informatiques nomades en dehors des horaires de travail habituels en vigueur dans l'entreprise et durant les jours de repos/congés ou absences.

Chacun a le devoir de respecter ce droit à la déconnexion de tous, c'est-à-dire de ne pas solliciter les collègues en dehors des horaires de travail habituels en vigueur dans l'entreprise et durant les jours de repos/congés ou absences.

Le fait pour un salarié de ne pas être joignable (par les managers, les collègues, les clients, ...), le fait de ne pas répondre à une sollicitation (appel, sms, mail) en dehors des horaires de travail ou pendant une absence ne pourra pas faire l'objet d'un reproche ou d'une remarque.

Article 4 – Respect de la durée maximale de travail et du repos minimal obligatoire

Chaque salarié devra veiller à respecter les limites légales et conventionnelles de temps de repos minimal et de temps de travail maximal. En conséquence, l'utilisation du matériel

nomade ne doit pas nuire au repos minimal quotidien de 11 heures consécutives et au repos hebdomadaire de 2 jours consécutifs.

Article 5 – Charte spécifique d'utilisation du smartphone professionnel

Lors de la remise d'un smartphone professionnel, le salarié se verra remettre un exemplaire de la Charte d'utilisation du smartphone qui devra être complétée, signée et retournée par le salarié au service Organisation Qualité et Informatique (OQI).

Article 6 – Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il s'appliquera à compter du 10 octobre 2016.

Il a été soumis à l'avis du CHSCT lors de la réunion du 16 septembre 2016 et le CE a été informé lors de la réunion du 27 septembre 2016.

Article 7 – Dénonciation – Révision

Le présent accord pourra être révisé, à tout moment, pendant la période d'application par accord entre les parties.

Toute modification fera l'objet d'un avenant dans les conditions et délais prévus par la loi.

Le présent accord pourra être dénoncé, à tout moment, par les parties signataires en respectant un délai de préavis de 3 mois. La dénonciation se fera dans les conditions prévues par l'article L. 2261-9 du Code du travail.

Article 8 – Formalités de dépôt

Conformément à la législation, le présent accord sera déposé auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), située Place Salvador Allende à Saint-Brieuc ainsi qu'auprès du greffe du Conseil de Prud'hommes situé 17 Rue Parmentier à Saint-Brieuc.

Fait à Ploufragan, le 10 octobre 2016

Les Délégués Syndicaux

CFDT

Patricia JOURDEN



CGT

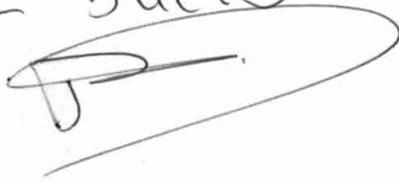
FO

Le Directeur Général

Jean-Yves CARILLET



SNECA/CGC

J. Duce


SUDCAM

